



Gestion des urgences aux TNO

Responsabilités et pouvoirs

Le présent document donne un aperçu des responsabilités et des pouvoirs prévus par la [Loi sur la gestion des urgences](#) des Territoires du Nord-Ouest (la Loi).

Bien que ce document ne traite que des responsabilités et des pouvoirs décrits dans la Loi, il y a lieu de reconnaître que la gestion des urgences et la préparation aux urgences incombent à tous. Les individus et les familles, les entreprises, les collectivités, les gouvernements, les membres du secteur privé et les organisations non gouvernementales doivent tous contribuer à assurer la sécurité des gens, des biens, de l'environnement et de l'économie. Pour en savoir plus sur les rôles et les responsabilités de chacun dans la gestion des urgences, veuillez consulter le Plan d'urgence des Territoires du Nord-Ouest (TNO).

La Loi exige et oriente l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'urgence et des programmes de gestion des urgences à l'échelle territoriale et communautaire. La Loi précise aussi les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des entités impliquées.

Pour mieux comprendre les tableaux apparaissant sur les pages suivantes, voici comment ces entités sont regroupées :

Le **ministre** responsable d'appliquer la Loi est le ministre du ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

L'**Organisation de gestion des urgences des TNO** se compose de l'Organisation de gestion des urgences territoriale (OGUT), qui fait partie de la Division de la gestion des urgences du MAMC. L'OGUT comprend cinq organisations de gestion des urgences régionales (OGUR), qui sont situées dans les bureaux régionaux du MAMC et dirigées par des directeurs régionaux du MAMC.

Les **autorités locales** comprennent l'Organisation de gestion des urgences locale (OGUL). Une OGUL doit être composée de membres de la direction et du personnel de l'autorité locale, de représentants de gouvernements autochtones, de fournisseurs de services essentiels et de partenaires communautaires.

Responsabilités

Le tableau suivant présente certaines des responsabilités et des pouvoirs en matière de gestion des urgences qui sont prévus par la Loi. Pour en savoir plus, veuillez consulter le Plan d'urgence des TNO et la [Loi sur la gestion des urgences](#).

| Description des responsabilités ou des pouvoirs | Ministre | Autorité locale | Organisation de gestion des urgences des TNO |
|---|----------|-----------------|--|
| PLANS D'URGENCE | | | |
| Doit créer et maintenir une organisation de gestion des urgences locale (OGUL) afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence communautaires | | ✓ | |
| Doit préparer ou faire préparer, adopter et maintenir des plans et des programmes d'urgence communautaires | | ✓ | |
| Doit élaborer et conserver des plans d'urgence territoriaux | | | ✓ |
| Doit revoir annuellement les plans d'urgence communautaires | | ✓ | |
| Doit réviser les plans d'urgence territoriaux annuellement | | | ✓ |
| Peut réviser et approuver les plans et programmes d'urgence territoriaux ou communautaires ou en exiger des modifications | ✓ | | |
| Peut réviser les plans et programmes d'urgence communautaires et territoriaux, et recommander des modifications à y apporter | | | ✓ |
| Peut conclure des ententes et faire des paiements pour la fourniture de services dans l'élaboration ou la mise en œuvre des plans ou programmes d'urgence | ✓ | ✓ | |
| Peut conseiller les autorités locales et leur fournir l'aide nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien des programmes d'urgence | | | ✓ |
| Peut coordonner et diriger la planification de gestion des urgences pour le GTNO et les organismes publics | | | ✓ |
| Peut conseiller le ministre quant à la planification de gestion des urgences | | | ✓ |
| GESTION DES URGENCES | | | |
| Peut mener ou autoriser de mener des mesures d'urgence à l'extérieur de la collectivité | | ✓ | ✓ |
| Peut mener ou autoriser de mener des activités de gestion des urgences à l'intérieur de la collectivité | | ✓ | ✓ |
| Peut autoriser l'implication temporaire de bénévoles pour effectuer les opérations et les activités de gestion des urgences | | ✓ | ✓ |
| Doit administrer l'organisation de gestion des urgences et exercer les pouvoirs et les fonctions conformément à la Loi | | | ✓ |
| Doit exercer les pouvoirs et les fonctions en conformité avec les instructions du ministre pour les fins de la Loi | | | ✓ |

Pouvoirs

Le tableau suivant présente certains des pouvoirs conférés durant une proclamation d'état d'urgence (ministre) ou une proclamation d'état d'urgence locale (autorité locale) ainsi que durant les périodes de rétablissement qui y sont associées. Le tableau indique également qui est autorisé à exercer ces pouvoirs. Rien dans la Loi ne doit être jugé comme empêchant la réalisation de la totalité ou d'une partie d'un plan ou d'un programme d'urgence lorsqu'il n'y a pas eu proclamation d'un état d'urgence.

| Description des pouvoirs | Ministre État d'urgence proclamé | Autorité locale État d'urgence locale proclamé |
|---|--|--|
| Peut prendre un arrêté pour proclamer l' état d'urgence dans tous les Territoires du Nord-Ouest, ou une partie de ceux-ci | ✓ | |
| Peut, par voie de résolution, proclamer l' état d'urgence locale dans la collectivité, ou une partie de celle-ci | | ✓ |
| Peut mettre en œuvre les plans ou les programmes d'urgence | ✓ | ✓ |
| Peut autoriser ou exiger qu'une autorité locale mette en œuvre les plans ou programmes d'urgence pour la collectivité | ✓ | |
| Peut annuler ou renouveler un arrêté proclamant l'état d'urgence à tout moment avant son expiration | ✓ | ✓ |
| Peut acquérir ou utiliser des biens réels ou personnels, qu'ils soient de nature privée ou publique, jugés nécessaires pour prévenir, combattre ou atténuer les effets de la situation d'urgence | ✓ | ✓ |
| Peut autoriser ou exiger que des personnes qualifiées fournissent le genre d'aide pour lequel elles sont qualifiées | ✓ | ✓ |
| Peut contrôler ou interdire les déplacements à destination ou en provenance de toute région des Territoires du Nord-Ouest | ✓ | |
| Peut prévoir la restauration d'installations essentielles et la distribution de fournitures essentielles | ✓ | |
| Peut fournir, maintenir et coordonner dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest les services essentiels d'urgence, notamment les services médicaux et de bien-être | ✓ | |
| Peut autoriser les personnes qui mettent en œuvre des plans ou programmes d'urgence à pénétrer dans un édifice ou sur un bien-fonds sans mandat | ✓ | |
| Peut faire détruire ou enlever de la végétation, des constructions, des équipements ou des véhicules, si cette mesure est nécessaire ou appropriée pour permettre l'accès au lieu de la situation d'urgence ou pour tenter de prévenir ou de combattre sa progression | ✓ | ✓ |
| Peut assurer l'approvisionnement, rationner ou fixer le prix des vivres, vêtements, combustibles, équipements, articles médicaux ou autres fournitures essentielles, ou de l'utilisation des biens, services, ressources ou équipements à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest | ✓ | |
| Peut autoriser la réquisition des personnes nécessaires pour faire face à la situation d'urgence | ✓ | |
| Peut prendre toutes les mesures pour atténuer les effets de la situation d'urgence, pour réagir face à ceux-ci ou s'en remettre | ✓ | ✓ |